

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

Direction de l'autonomie

Bureaux :
15 boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULÈME
Téléphone : 05 16 09 76 71

Angoulême, le **17 JUIL. 2023**

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Maires
de la Charente

Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents de CCAS

Affaire suivie par : Esther PIGEAULT/DE
Ligne directe : 05 16 09 76 99

Objet : Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées - suppression de l'obligation alimentaire pour les petits-enfants

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre de vos missions et conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF), vous participez à l'instruction des demandes d'aides sociales, notamment celles concernant l'hébergement en structure ou en famille d'accueil.

A cette occasion, en application de l'article 205 du Code civil, vous êtes amenés à solliciter les petits-enfants, afin de vérifier la possibilité d'une participation financière de ceux-ci.

Cette pratique, certes légale, peut cependant dissuader certains usagers de déposer un dossier, et ainsi se voir privés d'un droit qui aurait pu être accepté, ce qui aboutit à des inégalités de traitement.

Parce que les enjeux financiers sont toujours au cœur des préoccupations des familles, et que résider en établissement ne doit plus aujourd'hui représenter une charge financière pour les petits-enfants, il a été acté lors de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 de ne plus solliciter leur contribution.

Cette modification concerne les demandes pour les nouveaux entrants **en établissement ou en famille d'accueil, à compter du 1^{er} septembre 2023**, ainsi que les demandes de renouvellement.

Pour les éventuelles demandes de révisions (par exemple : changement de structure, modification des ressources, etc.), les obligés alimentaires déjà identifiés le resteront à l'identique. De même, les décisions prises par les juges aux affaires familiales (JAF) demeureront effectives jusqu'à une révision éventuelle du jugement.

.../...

Correspondance à adresser au

Conseil départemental - 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULÈME Cedex 9

www.lacharente.fr

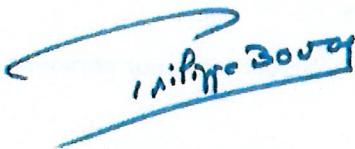
.../...

Cette suppression de la participation des petits-enfants devrait également permettre un traitement plus rapide des dossiers. Pour rappel, à compter du dépôt des demandes dans vos services, vous disposez d'un délai maximum d'un mois pour transmettre au Département les dossiers datés et signés.

Les établissements et les organismes tutélaires de la Charente sont également informés de ces nouvelles dispositions.

Vous remerciant de l'intérêt et de l'aide quotidienne que vous apportez aux personnes âgées qui vous sollicitent dans le cadre de la formulation de leur demande d'aide sociale, je vous prie d'agrérer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Philippe BOUTY